



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/65/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/115, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1, A/63/224 et A/64/225), le Président du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe au Conseil (voir S/2006/997, annexe). Plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions mais le rapport ne contenait aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par les effets non voulus des sanctions. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841, pris note avec intérêt des méthodes et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non voulus, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Au cours de la période faisant l'objet du rapport, du fait, là encore, du passage de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, aucun État Membre ne s'est adressé à un comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions¹.

5. Presque à chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par certains individus et entités, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent signaler au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser l'accès à des avoirs gelés pour le règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires². Ces dépenses peuvent

¹ On notera que, dans le rapport trimestriel qu'il a remis le 28 juin 2010, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) a informé le Conseil que le Comité avait répondu à une demande écrite d'un État Membre désireux d'obtenir des conseils concernant la neutralisation du matériel pouvant être utilisé pour la fabrication d'armes trouvé à bord d'un navire qui était transféré en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) (voir S/PV.6344). L'État Membre concerné avait présenté cette demande car la surveillance continue de ce matériel mobilisait d'importantes ressources humaines.

² Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002), 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006), 1737 (2006), 1844 (2008) et 1907 (2009).

être nécessaires pour payer des impôts, des primes d'assurance et des factures de services publics ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de la législation nationale.

6. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans cette résolution n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les dispositions des alinéas a) et b) de ce paragraphe étaient respectées et que les États concernés avaient signifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le débloqué à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

7. Dans les rapports trimestriels qu'il a présentés au Conseil de sécurité conformément à l'alinéa h) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), le Président du Comité a signalé que le Comité avait reçu 40 notifications au titre du paragraphe 15, sur lesquelles il n'avait pas eu à se prononcer et qui faisaient état de la réception de paiements ou du débloqué d'avoirs au titre de contrats passés avant l'inscription de certaines entités sur la liste³. Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et les exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires², peuvent contribuer à atténuer le fardeau économique que fait peser l'exécution des mesures de gel des avoirs prévues par le Conseil de sécurité.

III. Dispositions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

8. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

³ Voir S/PV.5702, 5743, 5807, 5853, 5909, 5973, 6142, 6235 et 6280. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. En revanche, il peut être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse <http://www.un.org/sc/committees/1737>.

A. Assemblée générale

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 1^{er} au 9 mars 2010. Le chapitre III.A du rapport du Comité (voir A/65/33) récapitule les débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

B. Conseil économique et social

10. En application de sa décision 2000/32, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat général de sa session de fond de 2010 le point 13 i) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 21 juillet 2010 mais n'a pris aucune décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

11. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour recueillir et analyser l'information relative à toute difficulté économique particulière causée à des États tiers par l'application de sanctions et pour évaluer toute demande adressée au Conseil de sécurité, au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, par les États tiers touchés.

12. Ces exercices de suivi et d'évaluation doivent servir, entre autres objectifs, à développer et à renforcer la capacité du Département des affaires économiques et sociales d'affiner et d'améliorer les modalités, les procédures techniques et les orientations permettant de coordonner l'assistance technique aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/64/225, par. 12). Toutefois, le passage, ces dernières années, de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées a réduit l'apparition de difficultés économiques non voulues dans les États tiers : depuis juin 2003, aucun État tiers n'a saisi le Conseil de sécurité pour demander à bénéficier d'une intervention ou d'une assistance face à des problèmes économiques que lui aurait causés l'application de sanctions.

13. Comme on l'a déjà signalé, le passage à des sanctions financières ciblées, à des embargos sur les armes précis et à des sanctions portant sur les voyages est conçu, sous réserve d'être correctement mis en œuvre, pour limiter les incidences économiques, sociales et humanitaires des sanctions, tant dans les pays visés par celles-ci que dans les autres. Il donne aussi lieu à d'importants changements dans la méthode employée pour estimer les problèmes économiques des États tiers affectés par les sanctions, impliquant une évaluation précise, au cas par cas, des sanctions ciblées et de leurs éventuelles incidences économiques, sociales et humanitaires

⁴ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127 et 64/115.

dans chaque pays. Le rapport du Groupe de travail (S/2006/997, annexe) offre une illustration de cette démarche. De même, le manuel pour l'évaluation des sanctions, publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, comporte des éléments qui contribuent à affiner la méthode employée pour mettre au point et appliquer des sanctions ciblées et pour en évaluer les conséquences⁵.

14. Toutefois, aucune demande n'ayant été adressée au Conseil de sécurité au titre de l'article 50, l'application et la mise au point de méthodes précises d'évaluation des incidences des sanctions ont peu progressé depuis 2002. Le Département des affaires économiques et sociales va néanmoins continuer de chercher des occasions de coopérer avec les autres entités compétentes du Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et des établissements universitaires, afin de se tenir informé des méthodes similaires ou connexes permettant d'évaluer de façon générale les incidences des sanctions, de façon à pouvoir faire preuve de réactivité quand une telle demande sera formulée.

⁵ Ce manuel peut être consulté, dans sa version anglaise, à l'adresse suivante : www.humanitarianinfo.org/sanctions/handbook.